

No. 27866

**INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION
and
CÔTE D'IVOIRE**

**Agreement concerning the Organisation's regional office for
Africa (with appendix signed at Abidjan on 2 August
1990). Signed at Geneva on 26 June 1989**

Authentic text: French.

Registered by the International Labour Organisation on 31 January 1991.

**ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL
et
CÔTE D'IVOIRE**

**Accord de siège relatif au bureau régional de l'Organisation
pour l'Afrique (avec annexe signée à Abidjan le 2 août
1990). Signé à Genève le 26 juin 1989**

Texte authentique : français.

Enregistré par l'Organisation internationale du Travail le 31 janvier 1991.

ACCORD DE SIÈGE¹ ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL RELATIF À SON BUREAU RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE

Considérant que la Côte d'Ivoire a accédé le 8 septembre 1961 à la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées² et l'a rendue applicable à l'Organisation internationale du Travail le 28 décembre 1961,

Vu l'Accord du 3 octobre 1977 entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sur l'établissement d'un Bureau de l'Organisation à Abidjan³,

Attendu que l'article 7, paragraphe 2, dudit Accord prévoit qu'il pourra être modifié par écrit établi communément entre les deux parties,

Considérant qu'afin de permettre l'élargissement du Bureau de l'Organisation internationale du Travail à Abidjan pour qu'il remplisse les fonctions de Bureau régional pour l'Afrique il convient de remplacer l'Accord du 3 octobre 1977 par des dispositions nouvelles,

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'Organisation internationale du Travail sont convenus de ce qui suit :

DÉFINITIONS

Article premier

Aux fins du présent Accord :

A) Le mot « Gouvernement » désigne le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire.

B) Le sigle « O.I.T. » désigne l'Organisation internationale du Travail.

C) Le sigle « B.I.T. » désigne le Bureau international du Travail.

D) Le mot « Bureau » désigne le Bureau régional pour l'Afrique de l'Organisation internationale du Travail.

E) L'expression « Personnel du Bureau » désigne le Directeur du Bureau régional pour l'Afrique de l'OIT (ci-après « le Directeur »), le Directeur adjoint et l'ensemble du personnel administratif et technique du BIT affecté en Côte d'Ivoire.

SIÈGE

Article II

1. Le Gouvernement met à la disposition de l'O.I.T. l'immeuble qui servira de siège au Bureau. Le siège du Bureau comprend les locaux désignés dans l'annexe au présent Accord et affectés à ses activités à l'exclusion des locaux à usage d'habitation de son personnel.

¹ Entré en vigueur le 2 août 1990, date de la signature de l'annexe, conformément au paragraphe 1 de l'article XVII.

² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 33, p. 261. Pour les textes finals et révisés des annexes publiées ultérieurement, voir vol. 71, p. 319; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 299; vol. 314, p. 309; vol. 323, p. 365; vol. 327, p. 327; vol. 371, p. 267; vol. 423, p. 285; vol. 559, p. 349; vol. 645, p. 341; vol. 1057, p. 322, et vol. 1060, p. 337.

³ *Ibid.*, vol. 1058, p. 135.

2. Le Bureau est responsable de l'aménagement et de l'entretien des mobiliers et équipements du siège dans les conditions précisées dans l'annexe, y compris en ce qui concerne le régime fiscal applicable.

3. Le Bureau est autorisé à apposer son emblème sur le bâtiment du siège et sur les moyens de transport du Bureau.

INVOLABILITÉ DU SIÈGE

Article III

1. Le siège du Bureau est inviolable sous réserve des dispositions ci-après. Le siège est sous le contrôle et l'autorité du Bureau. Le Gouvernement reconnaît que le Bureau est habilité à édicter les règlements nécessaires à l'exercice de ses fonctions au siège.

2. Le Bureau ne permettra pas que son siège serve de refuge à une personne poursuivie à la suite d'un crime ou d'un délit flagrant, ou objet d'un mandat de justice, d'une condamnation pénale ou d'un arrêté d'expulsion émanant des Autorités ivoiriennes compétentes.

3. Les Autorités, fonctionnaires ou agents de la République de Côte d'Ivoire ne pourront y pénétrer pour exercer leurs fonctions officielles que sur la demande ou avec le consentement du Bureau notifié par le Directeur ou son représentant; aucun acte judiciaire, y compris ceux relatifs à la saisie de biens privés, ne pourra être signifié à l'intérieur du siège, si ce n'est avec le consentement du Directeur ou de son représentant et dans des conditions qu'il aura approuvées.

4. Néanmoins, en cas de force majeure, d'incendie ou de toute autre calamité nécessitant des mesures immédiates de protection, le consentement du Directeur ou de son représentant sera considéré comme acquis.

5. Les Autorités ivoiriennes compétentes prendront, autant que faire se peut, toutes mesures nécessaires pour protéger le siège du Bureau contre toute intrusion ou dommage, pour empêcher que sa tranquillité ne soit troublée et pour préserver sa dignité.

SERVICES PUBLICS

Article IV

1. Le Gouvernement assurera, à des conditions équitables, la fourniture au siège du Bureau des services publics nécessaires. Il incombera au Bureau d'acquitter le coût desdits services publics.

2. En cas d'interruption ou de menace d'interruption de ces services, les Autorités compétentes considéreront les besoins du Bureau en la matière comme aussi importants que ceux des services publics de l'Etat et prendront en conséquence les mesures nécessaires pour éviter que les travaux du Bureau n'aient à souffrir d'une telle situation.

COMMUNICATIONS

Article V

Dans toute la mesure compatible avec les stipulations des conventions, règlements et arrangements internationaux auxquels il est partie, le Gouvernement fa-

cilitera au Bureau ses liaisons postales, téléphoniques, télégraphiques, radiotélégraphiques et radiophotoélectriques.

Dans ce cadre, il lui accordera un traitement au moins aussi favorable que celui accordé par lui aux missions diplomatiques en matière de priorité, tarifs et taxes sur le courrier, les câblogrammes, radiotélégrammes, ainsi qu'en matière de tarifs de presse pour les informations à la presse et à la radio.

INVIOLABILITÉ DES COMMUNICATIONS

Article VI

1. Les communications du Bureau seront protégées dans les conditions et les limites définies à la section 12 de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées.

2. Cette immunité s'étend aux publications, pellicules photographiques ou films, photographies et enregistrements sonores et visuels adressés au Bureau ou expédiés par lui et entrant dans le cadre de ses activités officielles de même qu'au matériel des expositions qu'il organise.

EXEMPTION D'IMPÔTS

Article VII

1. Le Bureau, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts :

- A) De tous impôts directs; toutefois, il est entendu que le Bureau ne réclamera pas l'exemption de taxes qui ne sont, en fait, que des redevances perçues en contrepartie de services rendus;
- B) Des droits de douane ou autres taxes et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation, par le Bureau, relatifs à des articles destinés à son usage officiel. Toutefois, il est entendu que les articles importés conformément aux dispositions du présent paragraphe ne seront pas vendus en Côte d'Ivoire, si ce n'est aux conditions arrêtées par le Gouvernement;
- C) Des droits de douane ou autres taxes et de toutes prohibitions ou restrictions à l'importation ou à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

2. A) D'une manière générale, le Bureau ne demande pas à être exempté des droits de consommation ou des taxes à la vente entrant dans le prix des biens, meubles ou immeubles.

B) Les marchandises importées au bénéfice de ces facilités ne peuvent éventuellement faire l'objet sur le territoire ivoirien d'une cession ou d'un prêt que dans des conditions préalablement agréées par les Autorités ivoiriennes compétentes.

FACILITÉS D'ORDRE FINANCIER

Article VIII

1. Sans préjudice de l'application des règles de l'Union Monétaire Ouest-Africaine, le Bureau peut librement dans le cadre de ses activités officielles :

- A) Acquérir des devises, des fonds dans les banques légalement constituées, les détenir, s'en servir, avoir des comptes en francs convertibles, en dollars ou en

toute autre devise. Tous les paiements sur le territoire de la République de Côte d'Ivoire, autres que les règlements internes à l'O.I.T., se feront en francs CFA;

B) Transférer des francs CFA à l'intérieur du territoire de la République de Côte d'Ivoire et des devises dans les pays extérieures à la zone franc ou inversement.

2. Le Bureau bénéficie des mêmes facilités de change que les autres Organisations internationales représentées en Côte d'Ivoire.

3. Dans l'exercice des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article, le Bureau tient compte de toute représentation qui lui est faite par le Gouvernement dans la mesure où il estime pouvoir y donner suite sans porter préjudice à ses intérêts.

SÉCURITÉ SOCIALE

Article IX

1. Le Bureau n'est pas tenu de cotiser à un régime de sécurité sociale de la Côte d'Ivoire et le Gouvernement n'exigera pas des membres du personnel du Bureau qu'ils s'affilient à un tel régime.

2. Selon des dispositions arrêtées d'un commun accord, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour permettre à tout membre du personnel du Bureau qui n'est pas protégé par un régime de sécurité sociale du Bureau de s'affilier, à la demande de celui-ci, à un régime de sécurité sociale de la Côte d'Ivoire.

3. Le Bureau prendra des dispositions en vue d'assurer aux membres de son personnel recrutés localement, qui ne sont pas couverts par son régime de sécurité sociale, une protection équivalant au moins à celle que prévoient les lois et règlements de la République de Côte d'Ivoire.

ENTRÉE, DÉPLACEMENT ET SÉJOUR

Article X

1. Sous réserve des dispositions de l'article XV, le Gouvernement ne met aucun obstacle à la circulation transfrontière à destination et en provenance du Bureau de toute personne appelée à y exercer des fonctions officielles ou invitée par celui-ci.

2. Le Gouvernement s'engage à cet effet à autoriser l'entrée et le séjour en Côte d'Ivoire, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès du Bureau, des personnes suivantes ainsi que des membres de leur famille à charge :

A) Le Directeur, le Directeur adjoint, les autres membres du personnel du Bureau;

B) Toute autre personne invitée par le Bureau.

3. Le Bureau communiquera, autant que faire se peut à l'avance, au Gouvernement le nom de ces personnes, de leurs conjoints et des membres de leur famille vivant à leur charge, ainsi que tous autres renseignements pertinents les concernant.

4. Sans préjudice des immunités particulières dont elles auraient reçu le bénéfice, les personnes visées au paragraphe 2 ne peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions ou missions, être contraintes par les Autorités compétentes ivoiriennes à quitter le territoire ivoirien que dans le cas où il serait avéré, selon les disposi-

tions de l'article XIV ci-après, qu'elles ont abusé des privilèges de séjour qui leur sont reconnus en poursuivant une activité sans rapport avec leurs fonctions ou missions auprès du Bureau.

5. Les personnes désignées au présent article ne sont pas dispensées de l'application des règlements de quarantaine et de santé publique en vigueur.

PIÈCES D'IDENTITÉ

Article XI

1. Le Directeur communique tous les six mois au Gouvernement une liste des membres du personnel du Bureau, des experts et consultants et l'informe de toute modification apportée à cette liste.

2. Le Gouvernement délivre à toutes personnes visées au paragraphe 1, dès que leur nomination est notifiée, une carte comportant une photographie du titulaire et attestant qu'il est membre du personnel du Bureau. Cette carte sera acceptée par les Autorités compétentes comme attestant l'identité de l'intéressé et sa qualité de membre du personnel du Bureau.

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DU PERSONNEL DU BUREAU

Article XII

1. Sans préjudice des dispositions applicables à l'OIT en tant que telle en vertu de la Convention sur les privilèges et immunités des Institutions spécialisées, les membres du personnel du Bureau jouissent en Côte d'Ivoire des privilèges et immunités ci-après :

- A) Immunité de juridiction, même après la cessation de leurs fonctions, pour tous les actes, y compris leurs paroles et écrits, accomplis par eux dans l'exercice de leurs attributions. Cette immunité ne joue pas en cas de poursuites engagées pour infraction à la réglementation de la circulation des véhicules automoteurs commise par un agent du Bureau, ou un dommage causé par un véhicule automoteur conduit par lui ou par un membre de sa famille, étant entendu que cette infraction ou ce dommage seront immédiatement notifiés au Directeur;
- B) Exemption de toute forme d'impôts sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités au Bureau;
- C) Exemption de toutes obligations relatives au service national et de tout autre service obligatoire en Côte d'Ivoire;
- D) D'un titre de séjour spécial délivré par les Autorités invoiriennes compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge.
- E) Exonération des droits et taxes de douanes sur les effets personnels et ménagers importés par le personnel du Bureau et les membres de leur famille dans les six premiers mois de leur prise de fonction en Côte d'Ivoire. Ces articles ne pourront être vendus ou cédés qu'aux conditions fixées par le Gouvernement;
- F) Bénéfice de l'admission temporaire tous les trois ans pour un seul véhicule par famille, importé ou acquis, à condition que ce véhicule ne fasse pas l'objet de vente ou de cession durant cette période.;
- G) En période de crise internationale, des mêmes facilités de rapatriement pour eux-mêmes, leurs conjoints et les membres de leur famille vivant à leur charge, que les agents diplomatiques accrédités auprès du Gouvernement ivoirien;

H) Des mêmes facilités de change que les fonctionnaires d'un rang comparable appartenant aux missions diplomatiques accréditées auprès du Gouvernement ivoirien.

2. Le Directeur jouit pendant la durée de ses fonctions des privilèges et immunités reconnus aux Chefs de missions diplomatiques. Les autres fonctionnaires supérieurs du Bureau que le Directeur général désignera périodiquement en raison des fonctions de responsabilité qu'ils occupent bénéficieront des privilèges reconnus aux agents diplomatiques.

Article XIII

Les ressortissants ivoiriens et les résidents permanents en Côte d'Ivoire ne jouissent pas des privilèges et immunités mentionnés à l'article précédent, à l'exception de l'immunité de juridiction limitée aux actes accomplis dans le strict exercice de leurs fonctions. Cependant, afin de ne pas donner lieu à double imposition, les traitements, émoluments et indemnités qui leur sont versés par l'OIT après avoir été assujettis à une imposition interne ne sont pas imposables en Côte d'Ivoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article XIV

1. Le Gouvernement s'engage à faire bénéficier, autant que faire se peut, le Bureau et son personnel d'un traitement aussi favorable que celui qui peut être consenti à d'autres Organisations inter-gouvernementales, universelles ou régionales ayant une représentation en Côte d'Ivoire.

2. Les privilèges et immunités prévus par le présent Accord ne sont pas établis en vue d'accorder à leurs bénéficiaires des avantages personnels; ils sont institués uniquement afin d'assurer, en toutes circonstances, le libre fonctionnement du Bureau et la complète indépendance des personnes auxquelles ils sont accordés.

3. Sans préjudice des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord, le Bureau et toutes les personnes qui jouissent de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de la Côte d'Ivoire. Ils ont également le devoir de ne pas intervenir dans les affaires intérieures de la Côte d'Ivoire.

4. Le Directeur général a le droit et le devoir de lever cette immunité lorsqu'il estime qu'elle empêche le fonctionnement normal de la justice et qu'il est possible d'y renoncer sans porter atteinte aux intérêts du Bureau.

5. Le Directeur prend toutes les mesures utiles afin de prévenir tous abus des privilèges et immunités conférés en vertu du présent Accord; il édicte à cet effet, à l'égard du personnel du Bureau et de toutes autres personnes pour lesquelles il y a lieu de le faire, les dispositions réglementaires qui paraissent nécessaires et opportunes.

6. Si le Gouvernement estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité conférés en vertu du présent Accord, des consultations auront lieu, sur sa demande, entre le Directeur et les Autorités compétentes en vue de déterminer si un tel abus s'est produit. Au cas où ces consultations n'aboutiraient pas à un résultat satisfaisant pour le Gouvernement et pour le Directeur, la question sera réglée conformément à la procédure prévue par l'article XVI.

Article XV

1. Rien dans le présent Accord n'affecte le droit du Gouvernement de prendre les précautions utiles dans l'intérêt de la sécurité de la Côte d'Ivoire.

2. Au cas où il estimerait nécessaire d'appliquer le premier paragraphe du présent article, le Gouvernement se mettra, aussi rapidement que les circonstances le permettront, en rapport avec le Directeur en vue d'arrêter, d'un commun accord, les mesures nécessaires pour protéger les intérêts de l'Organisation.

3. L'ensemble des dispositions du présent Accord sont applicables à toute personne visée par ledit Accord, que le Gouvernement entretienne ou non des relations diplomatiques avec l'Etat dont ladite personne a la nationalité, et que ledit Etat accorde ou non un privilège ou une immunité analogue aux agents diplomatiques et aux Nationaux de la Côte d'Ivoire.

4. Dans tous les cas où le présent Accord impose des obligations aux Autorités compétentes, le Gouvernement a la responsabilité ultime de l'exécution de ces obligations.

INTERPRÉTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article XVI

1. Le présent Accord sera interprété à la lumière de son objectif principal qui est de permettre au Bureau de s'acquitter pleinement et efficacement de ses fonctions.

2. Tout différend entre le Gouvernement et le Bureau au sujet de l'interprétation ou de l'application du présent Accord ou de tout arrangement complémentaire et qui n'a pu être réglé par voie de négociation est, à moins que les parties en conviennent autrement, soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres, un désigné par le Gouvernement, un autre par le Directeur général du BIT, un troisième qui préside le tribunal, désigné d'un commun accord par les deux autres.

3. Si les deux premiers arbitres ne peuvent se mettre d'accord sur le choix du troisième dans les six mois suivant leur désignation, le troisième arbitre sera désigné par le Président de la Cour internationale de Justice à la demande du Gouvernement ou du Bureau. Si le Président de la CIJ est un ressortissant ivoirien, ce troisième arbitre sera désigné par le Vice-président.

4. Les décisions du Tribunal arbitral sont exécutoires de plein droit et ne sont susceptibles d'aucun recours.

ENTRÉE EN VIGUEUR ET RÉVISION

Article XVII

1. Les dispositions du présent Accord prendront effet à compter de la signature par les deux parties de l'annexe relative aux locaux affectés au siège du Bureau, telle qu'elle est prévue à l'article II ci-dessus.

2. Le présent Accord demeurera en vigueur aussi longtemps que le Bureau aura son siège à Abidjan.

3. Le présent Accord peut être révisé à la demande de l'une ou l'autre partie. Pour ce faire, les deux parties se consultent sur les modifications qu'il conviendrait d'apporter aux dispositions de l'Accord.

4. L'Organisation et le Gouvernement pourront conclure les accords complémentaires qui s'avéreront nécessaires.

FAIT à Genève, le 26 juin 1989, en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire :

ALBERT VANIE BI TRA
Ministre du Travail

Pour l'Organisation internationale
du Travail :

MICHEL HANSENNE
Directeur général

ANNEXE À L'ACCORD DE SIÈGE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE ET L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL RELATIF À SON BUREAU RÉGIONAL POUR L'AFRIQUE

Vu l'Accord de siège signé entre le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire et l'OIT le 26 juin 1989 à Genève,

Vu en particulier l'article II dudit Accord aux termes duquel l'immeuble qui doit accueillir le siège du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique doit être mis à disposition par le Gouvernement ivoirien, étant entendu que la désignation de cet immeuble, ainsi que les modalités de son aménagement et de son entretien, y compris en ce qui concerne le régime fiscal applicable, devront faire l'objet d'une annexe séparée,

Considérant qu'entre-temps le Gouvernement ivoirien s'est engagé par un Protocole signé le 29 septembre 1989, à céder, à titre gratuit, inconditionnel et irrévocable à l'OIT le terrain, objet du Titre foncier n° 1766 de Bingerville et de l'immeuble y édifié connu sous le nom d'immeuble « Modeste », sis Boulevard Pelieu, à Abidjan (Commune du Plateau), pour en faire le Siège du Bureau régional de l'OIT pour l'Afrique,

Considérant que cette donation a été acceptée avec gratitude par la Conférence internationale du Travail, à sa 77^e session, le 12 juin 1990, et que la propriété de cet immeuble a été formellement cédée à l'OIT le 6 juillet 1990.

Les deux parties sont convenues des dispositions suivantes qui constitueront l'Annexe visée aux articles II et suivants de l'Accord de siège.

Article I

Le siège et les locaux du Bureau régional seront installés sur le terrain et dans les structures de l'immeuble figurant sous le numéro 1766 du registre foncier de Bingerville et dont la propriété a été cédée à l'Organisation internationale du Travail, à titre gratuit, inconditionnel et irrévocable, le 6 juillet 1990, et qui fait l'objet du relevé visé par les deux parties, joint à la présente Annexe.

Article II

L'OIT fera subir à cet immeuble toutes les rénovations, transformations et modifications qu'elle jugera approprié de faire à ses propres frais pour l'adapter à sa destination.

Article III

Les matériaux, équipements et services nécessaires à la rénovation de l'immeuble, ainsi qu'à toutes transformations ultérieures qui pourront s'avérer utiles seront préalablement exemptés de tous impôts directs ou indirects, de tous droits de douane ou autres redevances, et de toute prohibition ou restriction à l'importation, sous la seule réserve que les équipements et matériaux importés au bénéfice des conditions qui précèdent, ne pourront être mis sur le marché ivoirien que selon des conditions préalablement agréées par les autorités ivoiriennes compétentes.

Article IV

L'Accord de siège devant entrer en vigueur à la date de la signature de la présente Annexe, chacune des deux parties notifiera immédiatement à l'autre par une lettre que cette condition est remplie.

FAIT à Abidjan, le 2 août 1990 en deux exemplaires originaux.

Pour le Gouvernement
de la République de Côte d'Ivoire :

Le Ministre des Affaires Etrangères,

[*Signé*]

SIMÉON AKE

Pour l'Organisation Internationale
du Travail :

Le Sous-Directeur Général
du BIT et Directeur Régional
pour l'Afrique de l'OIT,

[*Signé*]

FAISAL ABDEL-RAHMAN

[TRANSLATION¹ — TRADUCTION²]

AGREEMENT³ BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC
OF CÔTE D'IVOIRE AND THE INTERNATIONAL LABOUR
ORGANISATION CONCERNING THE ORGANISATION'S RE-
GIONAL OFFICE FOR AFRICA

Whereas Côte d'Ivoire acceded on 8 September 1961 to the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies⁴ and undertook to apply its provisions to the International Labour Organisation on 28 December 1961,

Whereas the Government of the Republic of Côte d'Ivoire and the International Labour Organisation signed an Agreement concerning the establishment of an office of the Organisation at Abidjan on 3 October 1977,⁵

Whereas article 7, paragraph 2, of said Agreement provides that it may be modified in writing by mutual agreement between the two parties,

Whereas the expansion of the International Labour Organisation's Office at Abidjan and its upgrading to the status of Regional Office for Africa require that the Agreement of 3 October 1977 be replaced by a new Agreement,

The Government of the Republic of Côte d'Ivoire and the International Labour Organisation have agreed as follows:

DEFINITIONS

Article I

For the purpose of this Agreement:

(A) The word "Government" means the Government of the Republic of Côte d'Ivoire.

(B) The word "Organisation" means the International Labour Organisation.

(C) The abbreviation "ILO" means the International Labour Office.

(D) The word "Office" means the International Labour Organisation's Regional Office for Africa.

(E) The expression "Office staff" means the Director of the Organisation's Regional Office for Africa (hereinafter "the Director"), the Deputy Director and all ILO administrative and technical personnel stationed in Côte d'Ivoire.

SEAT OF THE OFFICE

Article II

1. The Government shall make available to the Organisation premises to serve as the seat of the Office. This seat shall consist of those premises described in the

¹ Translation supplied by the International Labour Organisation.

² Traduction fournie par l'Organisation internationale du Travail.

³ Came into force on 2 August 1990, the date of signature of the appendix, in accordance with article XVII (1).

⁴ United Nations, *Treaty Series*, vol. 33, p. 261. For the final and revised texts of annexes published subsequently, see vol. 71, p. 318; vol. 79, p. 326; vol. 117, p. 386; vol. 275, p. 298; vol. 314, p. 308; vol. 323, p. 364; vol. 327, p. 326; vol. 371, p. 266; vol. 423, p. 284; vol. 559, p. 348; vol. 645, p. 340; vol. 1057, p. 320, and vol. 1060, p. 337

⁵ *Ibid.*, vol. 1058, p. 135.

Appendix to this Agreement which are used for the Office's activities, to the exclusion of housing facilities for its staff.

2. The Office shall be responsible for the installation and maintenance of movable property and equipment on its premises under the conditions set out in the Appendix, including the applicable tax arrangements.

3. The Office shall be authorised to affix its emblem on its premises and vehicles.

INVIOLABILITY OF THE PREMISES

Article III

1. Except as provided for hereinafter, the Office's premises shall be inviolable. The premises shall remain under the control and authority of the Office. The Government recognises that the Office is empowered to issue such regulations as may be necessary for its official activities on its premises.

2. The Office shall not allow its premises to serve as a refuge for any person wanted for a criminal offence or in respect of whom a warrant, conviction or expulsion order has been issued by the competent authorities of Côte d'Ivoire.

3. The authorities, officials and agents of the Republic of Côte d'Ivoire shall not enter the premises in an official capacity unless at the request or with the authorisation of the Office, signified by the Director or his representative; legal processes, including those concerning the seizure of private property, shall not be served on the premises without the consent of the Director or his representative, or in conditions other than those approved by him.

4. However, in the event of *force majeure*, fire or any other calamity requiring urgent measures of protection, the consent of the Director or his representative shall be considered to have been given.

5. The competent authorities of Côte d'Ivoire shall, to the extent possible, take all necessary measures to protect the Office's premises against any intrusion or damage, to ensure that their tranquillity is not disturbed and to preserve their dignity.

PUBLIC SERVICES

Article IV

1. The Government shall ensure that the Office is supplied with the necessary public services on equitable terms. The Office shall bear the cost of these services.

2. In the case of interruption or threatened interruption of any such services, the competent authorities shall consider the Office's need for such services as important as that of the State's public services, and shall therefore take the necessary measures to ensure that the Office's activities are not impaired by such a situation.

COMMUNICATIONS

Article V

To the fullest extent compatible with the provisions of international Conventions, regulations and arrangements to which it is party, the Government shall facili-

tate the Office's access to postal, telephone, telegraph, radiotelegraph and radio-photoelectric services.

In this context, the Government shall grant the Office treatment not less favourable than that accorded to diplomatic missions in the matter of priorities, rates and taxes on mails, cables, and radio-telegrams and press rates for information to the press and radio.

INVIOLABILITY OF COMMUNICATIONS

Article VI

1. The Office's communications shall enjoy protection under the conditions and limitations defined in section 12 of the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies.

2. This immunity shall extend to publications, photographic film, films, photographs and audio and visual recordings addressed to the Office or sent by it which pertain to its official activities; the same immunity shall extend to materials for exhibitions organised by the Office.

TAX EXEMPTION

Article VII

1. The Office, its assets, income and other property shall be exempt from:

- (A) All direct taxes, it being understood, however, that no claim of exemption will be made from taxes which are, in fact, no more than charges for public utility services;
- (B) Customs duties or other taxes and all prohibitions or restrictions on imports and exports in respect of articles imported or exported by the Office for its official use. It is understood, however, that articles imported under such exemption will not be sold in Côte d'Ivoire except under conditions agreed with the Government;
- (C) Customs duties or other taxes and all prohibitions or restrictions on imports and exports in respect of its publications.

2. (A) In general, the Office does not expect to enjoy exemption from sales and other taxes which form part of the price of movable or immovable property.

(B) Goods imported under these provisions may not be transferred or loaned in Côte d'Ivoire except under conditions agreed with the Government.

FINANCIAL FACILITIES

Article VIII

1. Without prejudice to the application of the regulations of the West African Monetary Union, in connection with its official activities the Office may freely:

- (A) Acquire currencies and funds in legally constituted banks, hold them, use them, and have accounts in convertible francs, dollars or any other currency. All payments made within the territory of Côte d'Ivoire, other than internal ILO settlement, shall be made in CFA francs;

(B) Transfer CFA francs within the territory of Côte d'Ivoire and transfer other currencies to or from countries outside the "zone franc".

2. The Office shall enjoy the same exchange facilities as other international organisations represented in Côte d'Ivoire.

3. In the exercise of the rights granted in this article, the Office shall take account of any representation made by the Government to the extent that it considers that it can act on the representation without compromising its interests.

SOCIAL SECURITY

Article IX

1. The Office shall not be required to contribute to any social security scheme in Côte d'Ivoire, and the Government shall not require any member of the Office staff to join such a scheme.

2. In accordance with mutually agreed positions, the Government shall take the necessary measures to enable any member of the Office staff who is not covered by a social security scheme offered by the Office, to join a social security scheme in Côte d'Ivoire when the Office so requests.

3. The Office shall take the necessary measures with a view to providing to members of its staff recruited locally who are not covered by its social security scheme a level of protection at least equivalent to that prescribed by the laws and regulations of Côte d'Ivoire.

ENTRY, TRAVEL AND SOJOURN

Article X

1. Subject to the provisions of article XV, the Government shall in no way obstruct the entry into or departure from Côte d'Ivoire, when travelling to or from the Office, of persons exercising official functions at the Office or invited by it.

2. To this effect, the Government undertakes to authorise the following persons and their dependants to enter into Côte d'Ivoire and sojourn in the country throughout the duration of their assignment or missions to the Office:

(A) The Director, the Deputy Director and other members of the Office staff;

(B) All other persons invited by the Office.

3. The Office shall communicate to the Government, to the extent possible in advance, the names of such persons and their spouses and dependants, as well as all other relevant information concerning them.

4. Without prejudice to the specific immunities to which they may be entitled, the persons referred to in paragraph 2 above shall not, during their assignment or missions, be required by the authorities of Côte d'Ivoire to leave the territory of Côte d'Ivoire unless it is established, in accordance with the provisions of article XIV hereof, that they have abused the privileges to which they are entitled by pursuing an activity unrelated to their official functions or missions.

5. The persons referred to in this article are not exempt from the application of quarantine and public health regulations in force.

IDENTITY CARDS

Article XI

1. The Director shall communicate to the Government every six months a list of the staff of the Office, experts and consultants, and inform it of any changes in this list.

2. Upon notification of their appointment, the Government shall issue to all persons referred to in paragraph 1 a card bearing the photograph of its holder which attests that such person is a member of the Office staff. This card shall be recognised by the competent authorities as an attestation of the person's identity and status as a member of the Office staff.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES OF THE OFFICE STAFF

Article XII

1. Without prejudice to the provisions applicable to the Organisation under the Convention on the Privileges and Immunities of the Specialised Agencies, the members of the Office staff shall enjoy the following privileges and immunities in Côte d'Ivoire:

- (A) Immunity from legal process, even after the termination of their functions, in respect of all acts, including words spoken or written, performed by them in their official capacity. This immunity shall not apply to proceedings in respect of a violation of motor traffic regulations by an agent of the Office, or for damage caused by a motor vehicle driven by such an agent or a member of his family, it being understood that such violation or damage shall be reported immediately to the Director;
- (B) Exemption from any form of taxation in respect of the salaries and emoluments pertaining to their work for the Office;
- (C) Exemption from national service obligations and any other compulsory service in Côte d'Ivoire;
- (D) A special residence permit issued by the competent authorities of Côte d'Ivoire, for themselves, their spouses and dependent children;
- (E) Exemption from import duty and other levies on their household and personal effects imported within six months after first taking up their functions in Côte d'Ivoire. Articles imported under such exemption may not be sold or transferred except under conditions agreed with the Government;
- (F) The temporary admission every three years of one vehicle per family, imported or purchased, provided that such vehicle is not sold or transferred during this period;
- (G) In the event of international crisis, the same repatriation facilities as members of the diplomatic corps accredited to the Government of Côte d'Ivoire, for themselves, their spouses and dependent children;

(H) The same exchange facilities as those accorded to officials of comparable rank of diplomatic missions accredited to the Government of Côte d'Ivoire.

2. Throughout the duration of his functions, the Director shall enjoy the privileges and immunities accorded to the heads of diplomatic missions. The other senior members of the Office staff designated from time to time by the Director on the basis of the positions of responsibility which they fill, shall be accorded the privileges granted to diplomatic agents.

Article XIII

Nationals of Côte d'Ivoire and permanent foreign residents of Côte d'Ivoire employed by the Office shall not enjoy the privileges and immunities mentioned in the preceding article, except for immunity from prosecution in connection with acts performed in other strictly official capacity. However, with a view to avoiding double taxation, the salaries, emoluments and indemnities paid to them by the Organisation, being subject to internal taxation, shall not be taxable in Côte d'Ivoire.

GENERAL PROVISIONS

Article XIV

1. The Government shall make every effort to ensure that the Office and its staff enjoy treatment not less favourable than that granted to other intergovernmental, international and regional organisations represented in Côte d'Ivoire.

2. The privileges and immunities provided for in this Agreement are not designed to secure personal advantage for their beneficiaries; they are designed exclusively to ensure that the Office may operate freely in all circumstances, and to safeguard the complete independence of the persons to whom they are granted.

3. Without prejudice to the privileges and immunities granted under this Agreement, the Office and all persons who enjoy these privileges and immunities have the duty to respect the laws and regulations of Côte d'Ivoire. They also have the duty not to interfere in the internal affairs of Côte d'Ivoire.

4. The Director-General has the right and duty to waive this immunity when he considers that it would impede the course of justice and can be waived without prejudice to the interests of the Office.

5. The Director shall take all measures necessary to prevent any abuse of the privileges and immunities granted under this Agreement; to this end, he shall issue such regulations, applicable to the Office staff and others concerned, as may be deemed necessary and appropriate.

6. Should the Government consider that there has been an abuse of a privilege or immunity granted under this Agreement, consultations shall take place, at its request, between the Director and the competent authorities with a view to determining whether such an abuse took place. Should such consultations not produce a result which is satisfactory to the Government and the Director, the matter shall be settled in accordance with the procedure described in article XVI.

Article XV

1. Nothing in this Agreement shall be construed as limiting the right of the Government to take such measures as are necessary to safeguard the security of Côte d'Ivoire.

2. Should the Government find it necessary to apply paragraph 1 of this article, it shall enter into contact with the Director as soon as circumstances permit with a view to determining by mutual agreement the measures required to protect the interests of the Organisation.

3. The provisions of this Agreement are applicable to all persons covered by the Agreement, regardless of whether the Government maintains diplomatic relations with the State of which such persons are nationals, or whether such State grants similar privileges and immunities to the diplomatic officials and nationals of Côte d'Ivoire.

4. Whenever this Agreement imposes obligations on the competent authorities, the Government shall be ultimately responsible for ensuring the fulfilment of such obligations.

INTERPRETATION AND SETTLEMENT OF DISPUTES

Article XVI

1. This Agreement shall be interpreted in the light of its principal objective, which is to enable the Office to carry out its activities fully and efficiently.

2. Any dispute between the Government and the Office concerning the interpretation or application of this Agreement, or of any supplementary arrangement, which is not settled by negotiation shall, unless the parties agree otherwise, be referred for final decision to a tribunal of three arbitrators, one to be named by the Government, one to be named by the Director-General of the International Labour Office, and the third, who shall chair the tribunal, to be chosen by mutual agreement by the other two arbitrators.

3. Should the first two arbitrators fail to agree on the choice of the third within six months following their appointment, the third arbitrator shall be named by the President of the International Court of Justice, unless he is a national of Côte d'Ivoire, in which case the third arbitrator shall be named by the Vice-President.

4. The decisions of the tribunal of arbitrators shall be fully binding and not subject to appeal.

ENTRY INTO FORCE AND REVISION

Article XVII

1. The provisions of this Agreement shall come into force on the signature by both parties of the Appendix concerning the Office premises, referred to in article II above.

2. This Agreement will remain in force while the Office remains established in Abidjan.

3. This Agreement may be revised at the request of either party. To this end, the two parties shall consult concerning the modifications to be made to the provisions of the Agreement.

4. The Organisation and the Government may enter into such additional agreements as may be needed.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned duly authorised representatives of the Government and the Organisation respectively have, on behalf of both parties, signed the present Agreement in Geneva this twenty-sixth day of June 1989, in two copies.

For the Government
of the Republic of Côte d'Ivoire:

ALBERT VANIE BI TRA
Minister of Labour

For the International Labour
Organisation:

MICHEL HANSENNE
Director-General

APPENDIX TO THE AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF CÔTE D'IVOIRE AND THE INTERNATIONAL LABOUR ORGANISATION CONCERNING THE ORGANISATION'S REGIONAL OFFICE FOR AFRICA

Referring to the Agreement signed between the Government of Côte d'Ivoire and the ILO on 26 June 1989 in Geneva,

Referring in particular to Article II of the said Agreement, according to which the premises which are to serve as the seat of the ILO's Regional Office for Africa shall be made available by the Government of Côte d'Ivoire, it being understood that the identification of these premises as well as the arrangements for their installation and maintenance, including the applicable tax arrangements, are to be the subject of a separate Appendix,

Considering that in the meantime the Government of Côte d'Ivoire has undertaken, by a Protocol signed on 29 September 1989, to convey to the ILO, gratuitously, unconditionally and irrevocably the land covered by the Bingerville land deed number 1766 and the building thereon, known as the "Modeste" building, situated in the Boulevard Pelieu in Abidjan (Commune du Plateau), to serve as the seat of the ILO's Regional Office for Africa,

Considering that this gift was accepted with gratitude by the International Labour Conference at its 77th Session on 12 June 1990, and that the title to this property was formally conveyed to the ILO on 6 July 1990,

The two parties have agreed on the following provisions, which constitute the Appendix referred to in the Agreement, in Article II and elsewhere.

Article I

The seat and premises of the Regional Office shall be established on the land and in the building listed under number 1766 in the Bingerville Land Registry, the title to which was conveyed to the International Labour Organisation gratuitously, unconditionally and irrevocably on 6 July 1990, and which are the subject of the abstract initialled by the two parties, attached to this Appendix.

Article II

The ILO will undertake at its own expense such renovation, transformation and modification of this building as it considers appropriate, in order to adapt it to the purposes it is to serve.

Article III

The materials, equipment and services needed for the renovation of the building as well as for such subsequent transformations as should become desirable will be exempt in advance from all direct and indirect taxes, customs duties or other dues and from all import prohibitions or restrictions, subject only to the restriction that equipment and materials imported under the above conditions may only be placed on the market in Côte d'Ivoire on conditions agreed in advance by the competent authorities of Côte d'Ivoire.

Article IV

Since the Agreement is to come into force on the date of the signature of this Appendix, each of the two parties will immediately notify the other by letter that this condition has been satisfied.

DONE at Abidjan on 2 August 1990 in two original copies.

For the International Labour
Organisation:

The Assistant Director-General
for Africa of the ILO,

[Signed]

FAISAL ABDEL-RAHMAN

For the Government
of the Republic of Côte d'Ivoire:

The Minister of Foreign Affairs,

[Signed]

SIMEON AKE
